



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUT → S → SM

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 06/05/2011

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Service Prévention des Risques

adresse physique :

67/69 avenue du Prado

13006 MARSEILLE

adresse postale :

16, rue Antoine Zattara

13332 MARSEILLE cedex

## Avis de l'autorité environnementale

- Objet :** Avis autorité environnementale relatif à un projet d'installation classée  
Demande en date du 18 octobre 2010 de la société CRUSTA'C  
Installation de cuisson de crustacés sur le territoire de la commune de  
VITROLLES
- Références :** votre transmission du 10 mars 2010

### 1 Présentation du projet :

La demande d'autorisation est une régularisation administrative d'une installation existante de cuisson de crustacés située sur la commune de Vitrolles.

Le site est localisé au 4-6 Rue d'Athènes, ZI les Estroublans, zone 2UE, parcelle cadastrée n°26 section CH. Le terrain se trouve à moins de 500 mètres de l'usine Brenntag Méditerranée, installation classée SEVESO seuil haut, dont les cartes d'aléas sont en cours d'élaboration. Aucune habitation n'est recensée dans un périmètre de 200 mètres autour de l'usine.

L'usine est située dans un ensemble de trois bâtiments initialement utilisés comme entrepôt frigorifique. Une société a transformé les lieux pour créer une unité de transformation de produits de la mer qui a fonctionné sans autorisation. La société TCC, devenue Crusta'C, a repris en location cette usine en 2000 et a été mise en demeure, le 06 novembre 2008, de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation.

### 2 Cadre juridique

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 R.122-1-1 du code de l'environnement.

Présent  
pour  
l'avenir

[www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr)

Siège :  
DREAL PACA  
16, rue Antoine Zattara  
13332 MARSEILLE cedex 3

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Selon l'article R122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 10 mars 2010.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est inséré dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (AS, A, C, D, E, NC)*
2221	1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, la quantité de produit entrant étant supérieure à 2t/j	Cuisson de crevettes et crustacés	45 t/j	A
1530	1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000m3 mais inférieure ou égale à 20000m3	48 palettes de cartons	100 m3	NC
1532	2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1000 m3 mais inférieur à 20 000 m3	150 palettes	15 m3	NC
2663	1b	Stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères(matières plastiques, ...) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polystyrène, etc , le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200m3 mais inférieur à 2000m3	caisses et couvercles polystyrène pour l'emballage des produits finis 150 +20 palettes	100 m3	NC

2663	2b	Dans les autres cas(non-alvéolaire)et pour les pneumatiques le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000m3 mais inférieur à 10000m3	Barquettes polypropylène Films d'opercutage Feuillards cercléuse 30+5+1palettes	71,5 m3	NC
2910	A2	Combustion Installation fonctionnant au gaz naturel La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2MW, mais inférieure à 20MW	Deux chaudières assurant la production de vapeur (cuisson) et d'eau chaude 783 et 315 kW	1019 kW	NC
2925		Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Local de charge	10 kW	NC

(\*) A (autorisation), S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (enregistrement ), D (déclaration), C (soumis à contrôle périodique) ou NC (non classé)

### 3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le site, implanté dans la zone industrielle les Estroublans de Vitrolles, n'est pas situé à proximité immédiate d'une zone protégée ; le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

En effet, le site n'est inclus ni dans une zone ZNIEFF terrestre, géologique ou maritime, ni dans une zone Natura 2000, ZPS ou ZICO. Les zones protégées les plus proches sont situées à plus de 2 km .

### 4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissant le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude et prend en compte tous les aspects du projet.

#### 4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée.

Une évaluation des risques sanitaires figure au dossier. En raison du caractère peu significatif des sources d'émission, elle a été réalisée de manière qualitative. Cette analyse montre que les activités du site n'induiront pas de risque significatif pouvant mettre en péril la santé des populations voisines.

Le site est implanté au sein d'une zone dédiée aux activités industrielles et de logistique et transport.

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité par rapport aux différents plans et programmes suivants :

- POS de la commune de Vitrolles.
- Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône.
- SDAGE Rhône Méditerranée Corse approuvé par arrêté préfectoral du 17 décembre 2009.
- Plan d'Exposition au Bruit document d'urbanisme interdisant ou limitant les constructions autour de l'aéroport de Marseille Provence 04 août 2006.

#### 4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte tous les aspects du projet : la période d'exploitation, la période après exploitation (remise en état et usage futur du site). L'usine étant déjà construite l'impact de la phase travaux n'est pas pris en compte.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

L'activité génère peu d'odeur :

- la matière première est réceptionnée congelée et travaillée en l'état,
- les rejets de vapeur des cuiseurs sont filtrés,
- les déchets organiques sont mis en bacs fermés et entreposés dans un local réfrigéré.

La chaudière à vapeur, non classée, fonctionne au gaz naturel

Le trafic journalier maximal des véhicules routiers est faible: 16 VL et 10 PL. n'est pas significatif au regard de la circulation environnante sur la A7, les RN113, RD9 et RD20

L'usine est alimentée en eau uniquement par le réseau public.

Les eaux industrielles et les eaux usées sont collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement collectif puis la station d'épuration communale de la Glacière.

Les eaux de voirie et de parking transitent par un séparateur d'hydrocarbure avant de rejoindre le circuit des eaux pluviales de la zone industrielle qui débouche dans un bassin de rétention de pollution accidentelle avant de rejoindre le milieu naturel (La Cadière).

L'étude conclut de manière justifiée à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

#### 4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national.

#### 4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

#### 4.5- Maîtrise des risques accidentels

Les enjeux environnementaux y sont modérés. De par la nature de l'activité de la société Crusta'C, préparation de denrées alimentaires, les enjeux concernent essentiellement les pollutions accidentelles en cas d'incendie

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Les mesures / aménagements constructifs notamment, ont été prévues pour réduire ce potentiel par des mesures préventives et des moyens de protection.

- Incendie par inflammation des combustibles stockés

Les conséquences d'un incendie resteront limités : les aménagements prévus par l'exploitant dont la construction d'un mur coupe-feu sur la partie nord du bâtiment permettront de maintenir les flux de 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> dans les limites de propriété.

- Pollutions accidentelles par épandage ou rejets atmosphériques  
Un dispositif de rétention des eaux éventuellement polluées (vanne d'obturation et murets pour constituer un bassin de rétention) est prévu par l'exploitant.  
Il n'y a pas de substances dangereuses stockées ou travaillées sur le site .

#### 4.6 - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux détectés avec l'activité.  
Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier, ils sont lisibles et clairs.

L'impact sanitaire du fonctionnement des installations est négligeable au regard de l'activité, des produits mis en oeuvre et fabriqués, ainsi que des rejets de l'établissement.

### 5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

#### 5.1 - avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

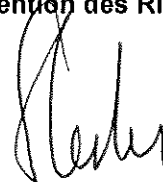
#### 5.2 - avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui restent faibles au vu de l'implantation du site. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux.  
Les conclusions du dossier reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

**Pour le Préfet de région PACA et par délégation,  
pour le directeur et par délégation  
Le chef du Service  
Prévention des Risques**



**Stéphane REICHE**  
Ingénieur des Mines

